



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

dossier n° CUB 004 242 26 00009

date de dépôt : 28 mai 2026

demandeur : SARL ABO ENERGY FRANCE,  
représenté par M.CLOUET Benoît

pour : Installation de stockage d'énergie par  
batterie avec clôture périphérique.

adresse terrain : lieu-dit Les Rabalines, à  
Villeneuve (04180)

**CERTIFICAT d'URBANISME N° 2026-203-019**  
délivré au nom de l'État  
**Opération non réalisable**

*LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu la demande présentée le 28 mai 2026 par SARL ABO ENERGY FRANCE, représenté par CLOUET Benoît demeurant 1 RUE de la soufflerie, Toulouse (31500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-YC-60
- situé lieu-dit Les Rabalines  
04180 Villeneuve

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en l'installation de stockage d'énergie par batterie avec clôture périphérique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé 22 décembre 2025 ;

Vu le règlement de la zone Ab ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 05/11/2019 par arrêté préfectoral n°2019-309-012, zone B4 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS du 01-06-2026 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 28/05/2026 ;

Vu l'avis défavorable du maire de Villeneuve en date du 01 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2025-266-001 du 23/09/2025 portant subdélégation de signature générale aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que « le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux passages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

**Considérant** que le projet présenté ne répond pas suffisamment aux attentes en matières de qualité architecturale et insertion dans le paysage ;

**Considérant** que le projet implanté est situé en secteur impacté par la zone agricole protégée (ZAP) du Val de Durance SUP A9 ;

**Considérant** que le projet est un projet d'équipement d'intérêt collectif et de services publics avec une sous destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

**Considérant** que le projet ne présente aucun lien avéré avec une exploitation agricole et porte atteinte au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole protégée ;

## CERTIFIE

### Article 1

**Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

### Article 2

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone(s) : zone agricole protégée (ZAP)

Le terrain est grevé d'une servitude d'utilité publique, SUP A9.

**Pour information :**

- Retrait gonflement des argiles (RGA) : aléa moyen ;
- Incendie feu de forêt (IF) : aléa faible ;

### Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement     | Terrain desservi | Capacité suffisante | Gestionnaire du réseau                              | Date de desserte |
|----------------|------------------|---------------------|-----------------------------------------------------|------------------|
| Eau potable    | Sans objet       |                     |                                                     |                  |
| Électricité    | oui              |                     | Extension du réseau électrique à prévoir par ENEDIS |                  |
| Assainissement | Sans objet       |                     |                                                     |                  |
| Voirie         | oui              |                     |                                                     |                  |

Fait à Digne les Bains, le 22-07-2026,

Pour la Préfète et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Pôle Urbanisme Application

Delphine LUCE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).